

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-CF1259

présenté par
M. Labaronne et Mme Dupont

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:

Le premier alinéa du 3 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est complété par les mots : « et d'un plafond fixé par décret et au plus de 1 000€ pour les dépenses mentionnées au 5° du II de l'article D.7231-1 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement institue un plafond spécifique aux dépenses de soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ouvrant droit au crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile, en cohérence avec les plafonnements déjà prévus pour trois activités éligibles au crédit d'impôt, les travaux de petit bricolage, l'assistance informatique à domicile et les petits travaux de jardinage.

1 000€ correspond à 20€ de cours particuliers par semaine, ce qui semble un montant plus que raisonnable pour encourager la déclaration sans créer d'effets d'aubaine pour les ménages les plus aisés qui recourent largement aux cours à domicile.